



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante-deuxième session**

Genève, 14-16 février 2018

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure : Signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI) (Résolution n° 22, révision 2)**Signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI)
(Résolution n° 22, révision 2) : Projet de chapitre 14
« Prescriptions régionales et nationales spéciales »****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis dans le cadre du module 5 : Transport par voie navigable, paragraphe 5.1, du programme de travail pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/SC.3/2017/24) qui doit être adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingtième session (20-23 février 2018).
2. Lors de sa soixante et unième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a entamé l'examen de la troisième révision de la Signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI) (résolution n° 22, révision 2) (ECE/TRANS/SC.3/2017/11/Rev.1) et estimé qu'une vue d'ensemble des prescriptions régionales et nationales spéciales en la matière qui diffèrent de la SIGNI (ECE/TRANS/SC.3/2017/12) pourrait servir de base à un chapitre qui leur serait consacré. Le secrétariat a été prié d'en élaborer la première version (ECE/TRANS/SC.3/205, par. 48).
3. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) souhaitera peut-être examiner le projet de chapitre 14, « Prescriptions régionales et nationales spéciales » contenu dans l'annexe au présent document et prendre les décisions appropriées. Le SC.3/WP.3 pourrait ainsi examiner si certaines différences, à moins d'être spécifiquement identifiées, sont susceptibles d'affecter la sécurité de la navigation et ne devraient donc pas être incluses en tant que telles dans la SIGNI.



Annexe

Projet de chapitre 14 « Prescriptions régionales et nationales spéciales »

14.1 Chapitre 1, Généralités

14.1.1 Les autorités compétentes peuvent compléter, modifier ou ne pas édicter les dispositions des chapitres 1 à 13 et, en particulier celles qui sont énumérées dans le présent chapitre, lorsque les conditions de navigation l'exigent. Si elles le font, elles doivent notifier ces différences au Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3).

14.1.2 Les autorités compétentes doivent également notifier au SC.3 les dispositions additionnelles qui existent dans leur région ou dans un secteur particulier du fleuve.

14.1.3 Paragraphe 1.1.8 : les autorités compétentes peuvent utiliser des signaux en plus de ceux qui figurent à l'article 1.1.1 dans certaines voies ou dans un réseau de voies navigables, à condition que leurs formes, couleurs et symboles soient conformes aux dispositions de la SIGNI et qu'ils ne puissent pas être confondus avec les signaux prévus dans la SIGNI.

14.1.4 Paragraphe 1.3.1 : les autorités compétentes peuvent prescrire d'autres formes pour les panneaux portant des signaux spéciaux :

- a) Ronde ;
- b) Triangulaire ;
- c) En losange ;
- d) Trapézoïdale ;
- e) Combinaison de deux des formes mentionnées ci-dessus.

14.2 Chapitre 2, Visibilité des signaux et des feux

14.2.1 Paragraphe 2.2.2 : les autorités compétentes peuvent prévoir des dispositions spéciales applicables aux dimensions minimales des signaux et panneaux pourvu que la sécurité de la navigation soit assurée.

14.2.2 Paragraphe 2.2.3 : si la hauteur minimale de 1,5 m entre le niveau d'eau et le bord inférieur du panneau du signal de base ne peut pas être assurée en raison des conditions locales, les autorités compétentes peuvent imposer d'autres prescriptions pour assurer une bonne visibilité¹.

14.2.3 Paragraphe 2.2.7 : les autorités compétentes peuvent prescrire d'autres dispositions pour autant qu'elles assurent la sécurité de la navigation².

14.2.4 Paragraphe 2.3.2 : les autorités compétentes peuvent appliquer d'autres normes pour déterminer l'intensité lumineuse et la portée des feux :

- a) La Recommandation sur la détermination de l'intensité lumineuse des feux de signalisation maritime de décembre 1977, publiée dans le Bulletin n° 75-1978-3 de l'AISM³ ;
- b) La Recommandation E-200 de l'AISM sur les feux de signalisation maritime⁴ ;
- c) La norme interétatique GOST 26600-98 « Signaux réglementant la navigation intérieure. Prescriptions générales ».

¹ Note du secrétariat : il convient de supprimer la note de bas de page 2 au paragraphe 2.2.3.

² Note du secrétariat : il convient de supprimer la note de bas de page 3 au paragraphe 2.2.7.

³ Association internationale de signalisation maritime.

⁴ Note du secrétariat : il convient de supprimer la note de bas de page 4 au paragraphe 2.3.2.

14.3 Chapitre 3, Balisage des voies navigables

14.3.1 Paragraphe 3.1.2 : les autorités compétentes peuvent prévoir une signalisation temporaire comme :

- a) Des signaux de crue au printemps ;
- b) Des signaux temporaires aux niveaux d'eau critiques ;
- c) Des signaux d'orientation ;
- d) Des bouées à réflecteur radar pour remplacer les bouées munies de signaux lumineux.

14.3.2 Paragraphes 3.2.1 et 3.2.2 : les autorités compétentes peuvent prescrire d'autres couleurs et/ou formes applicables aux signaux flottants pour le balisage des limites d'un chenal, comme :

- a) Des balises de couleur blanche et/ou noire pour le côté gauche du chenal ;
- b) Des feux de couleur blanche et/ou jaune pour baliser le côté gauche du chenal ;
- c) Des signaux flottants ayant d'autres formes.

14.3.3 Paragraphe 3.2.3 : les autorités compétentes peuvent prescrire d'autres couleurs et/ou formes applicables aux signaux flottants pour baliser la bifurcation du chenal, comme :

- a) Des bandes de couleur rouge et blanc ou rouge et noir, qui peuvent être verticales ;
- b) Des feux de couleur blanche, jaune ou rouge ;
- c) Des signaux rouges et blancs.

14.3.4 Section 3.3 : les autorités compétentes peuvent appliquer des règles spéciales pour signaler les points dangereux et les obstacles à la navigation, comme :

- a) Des signaux de formes et de couleurs différentes de celles qui sont indiquées aux paragraphes 3.3.1 à 3.3.3 ;
- b) Des signaux différents pour signaler les points dangereux et les obstacles :
 - i) Sans prescrire aux bateaux faisant route de prendre une direction donnée ;
 - ii) En indiquant aux bateaux de quel côté ils doivent passer ;
 - iii) En demandant aux bateaux de ne pas causer de remous.

14.3.5 Section 3.4 : pour indiquer la position du chenal à l'aide des signaux côtiers, les autorités compétentes peuvent prescrire :

- a) D'autres couleurs et/ou formes applicables aux signaux côtiers indiquant la position du chenal à proximité de la rive droite ou de la rive gauche ;
- b) Des signaux de traverse jumelés ayant des panneaux d'autres formes et couleurs et/ou d'autres types de feux pour le balisage des traversées ;
- c) Des radeaux munis de feux jaunes ;
- d) Des signaux spéciaux pour la visualisation sur les cartes électroniques.

14.4 Chapitre 5, Feux

14.4.1 Paragraphe 5.1.1 : afin de déterminer la couleur des feux, les autorités compétentes peuvent se fonder sur d'autres documents :

- a) Publication n° 2.2-1975 (TC-1.6) de la CIE ;
- b) Recommandation E-200 de l'AISS ;
- c) La norme interétatique GOST 26600-98 « Signaux réglementant la navigation intérieure. Prescriptions générales ».

14.4.2 Paragraphe 5.2.2 : les autorités compétentes peuvent attribuer aux signaux donnés par les feux fixes des significations différentes de celles qui figurent au tableau 5.1.

14.4.3 Paragraphe 5.5.2 : les autorités compétentes peuvent prescrire des systèmes de signalisation spéciaux pour les sémaphores sur une section de chenal donnée, sur des pontons flottants, etc. De tels systèmes peuvent comporter des signaux en plus des feux.

14.4.4 Section 5.3 : les autorités compétentes peuvent avoir recours à d'autres types de feux rythmés en plus de ceux qui sont décrits à l'appendice 4, à condition qu'ils ne les contredisent pas⁵.

14.5 Chapitre 6, Mode d'installation des signaux de balisage dans des sections caractéristiques du fleuve

14.5.1 Paragraphes 6.2.10 et 6.3.3 à 6.3.5 : les autorités compétentes peuvent avoir recours à des signaux de balisage spéciaux et prescrire des dispositions spéciales pour leur installation :

- a) Dans les secteurs méandreaux ;
- b) Sur les hauts fonds ;
- c) Pour indiquer l'axe du chenal (voir le paragraphe 14.3.5).

14.6 Chapitre 7, Signalisation des entrées de ports

14.6.1 Paragraphe 7.4 : les autorités compétentes peuvent avoir recours à des signaux de balisage spéciaux :

- a) Aux entrées de ports et de canaux ;
- b) Pour délimiter la zone d'amarrage.

14.7 Chapitre 8, Signalisation des ouvrages

14.7.1 Section 8.2 : les autorités compétentes peuvent utiliser des signaux de balisage spéciaux dans les passes navigables des ponts pour indiquer :

- a) L'axe du chenal navigable ;
- b) Les limites d'un chenal et un tirant d'air.

14.7.2 Section 8.3 : les autorités compétentes peuvent prescrire des signalisations lumineuses spéciales pour les ponts mobiles.

14.7.3 Section 8.4 : les autorités compétentes peuvent prescrire d'autres couleurs de signaux lumineux pour les écluses.

14.8 Chapitre 9, Barrage de la voie navigable

14.8.1 Chapitre 9 : les autorités compétentes peuvent prescrire d'autres signaux lumineux pour l'interruption de la navigation, comme :

- a) Le signal A1 sur une bouée jaune (pour une interruption complète de la navigation) ;
- b) Des signaux spéciaux (« sémaphores »).

14.9 Chapitre 10, Signalisation des zones interdites ou réglementées

14.9.1 Chapitre 10 : les autorités compétentes peuvent donner des instructions spéciales concernant les zones interdites ou réglementées sur les cartes de navigation, à la place ou en plus des bouées jaunes.

⁵ Exemple : Norme interétatique GOST 26600-98 « Signaux réglementant la navigation intérieure. Prescriptions générales ».

14.10 Chapitre 12, Installation de réflecteurs radar

14.10.1 Section 12.1 : les autorités compétentes peuvent exiger l'installation de réflecteurs radar sur les signaux de balisage :

- a) Uniquement pour les signaux flottants ;
 - b) Pour les signaux de construction spéciale ;
 - c) Pour les voies navigables destinées à la navigation au radar.
-